



PREFET DES HAUTES- ALPES

Arrêté n °2014255-0006

**signé par
Préfet des Hautes- Alpes**

le 12 Septembre 2014

**Préfecture 05
Direction Départementale des Territoires
Service de l'agriculture et des espaces ruraux**

AP ordonnant la réalisation d'un tir de
prélèvement en vue de la protection contre la
prédation du loup des troupeaux situés sur la
Commune de CEILLAC



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

Direction départementale des territoires
Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

GAP, le 12 SEP. 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014 255-0006

OBJET : ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de Ceillac

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement;
- VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU le décret du 20 Juin 2013 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 Mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013.360-0010 du 26 décembre 2013 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 189-0001 du 08 juillet 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les

conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-234-0004 du 22/08/2014 autorisant un tir de défense en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau domestique situé sur l'unité pastorale de la commune de Ceillac du Groupement Pastoral de l'Adoux, représenté par Monsieur COTTON Henri;

CONSIDÉRANT que les unités pastorales de Ceillac exploitées par les troupeaux se trouvent dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013.360.0010 du 26 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en oeuvre par les éleveurs situés sur les 3 alpages de la commune de Ceillac, et notamment par le Groupement Pastoral de l'Adoux, le Groupement Pastoral du Bois noir et Monsieur SCHLECHT Rémi, consistant respectivement en : gardiennage avec berger et aide-berger, parcs de pâturage et chiens de protection au travers d'un contrat avec l'Etat (mesure 323 C1), gardiennage avec berger et aide-berger, parcs de regroupement et chien de protection au travers d'un contrat avec l'Etat (mesure 323 C1), gardiennage avec berger, parcs de regroupement sans aide de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup, depuis le 31 Juillet 2012, 18 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 40 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales de la Commune de Ceillac dont 3 attaques avec 3 victimes en 2012, 7 attaques avec 28 victimes en 2013 et 8 attaques avec 9 victimes au 08 septembre 2014, et notamment pour le Groupement Pastoral de l'Adoux 2 attaques avec 2 victimes en 2012, 3 attaques avec 4 victimes en 2013 et 6 attaques avec 7 victimes au 08 septembre 2014 : 1 victime le 09/09/2012, 1 victime le 19/09/2012, 1 victime le 29/08/2013, 1 victime le 09/09/2013, 2 victimes le 08/10/2013, 2 victimes le 14/07/2014, 1 victime le 24/07/2014, 1 victime le 28/07/2014, 1 victime le 01/08/2014, 1 victime le 23/08/2014, 1 victime le 07/09/2014;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection du troupeau domestique du Groupement Pastoral de l'Adoux et de son tir de défense mis en oeuvre le 22/08/2014, les attaques se sont poursuivies le 23/08/2014 et le 07/09/2014;

CONSIDÉRANT que ces données font ressortir une situation de persistance de dommages importants et récurrents qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que la mise en oeuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 Juin 2014, qui intègre cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de 1 loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques des unités pastorales de la commune de Ceillac.

Cette opération s'exécutera à l'intérieur du périmètre délimité sur la carte annexée au présent arrêté, à savoir dans:

- les unités pastorales du Groupement Pastoral de l'Adoux, du Groupement Pastoral du Bois noir et de Monsieur SCHLECHT Rémi, situées au Sud/Est de Ceillac : pointe de la Saume -

crête de la Saume - ravin de la Lourette - village de Ceillac - GR5-GR58 jusqu'au col Fromage
- crête allant vers la Pointe de Rasis.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé.

Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est chargé du contrôle technique de l'opération.

Article 2 : Le tir de prélèvement sera dirigé par Jean MEISSIMILLY, lieutenant de louveterie, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par son suppléant pour cette opération, Alain FONTAA.

Ils seront assistés par les lieutenants de louveterie du département : Patrick CHALLET - Thierry ESCALLIER - Aimé ARNAUD - Jean-Claude HOTTERBECK - Gilles MOSTACHETTI - Michel MOUREAU - Bernard REGUIS - Roger REYNAUD - Rémy SAUNIER - Claude TOUCHE - Daniel TRUPHEME- Jean-Claude HOTTERBECK - Bernard REGUIS, et toute personne visée par l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement.

Article 3 : Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit, dans le délai d'1 mois maximum à compter de la date de signature de l'arrêté précité et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Article 4 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) informe sans délai la Direction Départementale des Territoires (DDT - tél : 04 92 51 88 24). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, l'ONCFS ou le lieutenant de louveterie informe sans délai la DDT.

La présente autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé, minoré de 4 spécimens, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si :

- . le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de deux spécimens est atteint ;
- . un loup est détruit dans la zone concernée par l'opération par un acte de destruction volontaire ayant fait l'objet d'une constatation par les agents mentionnées à l'article L 415.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

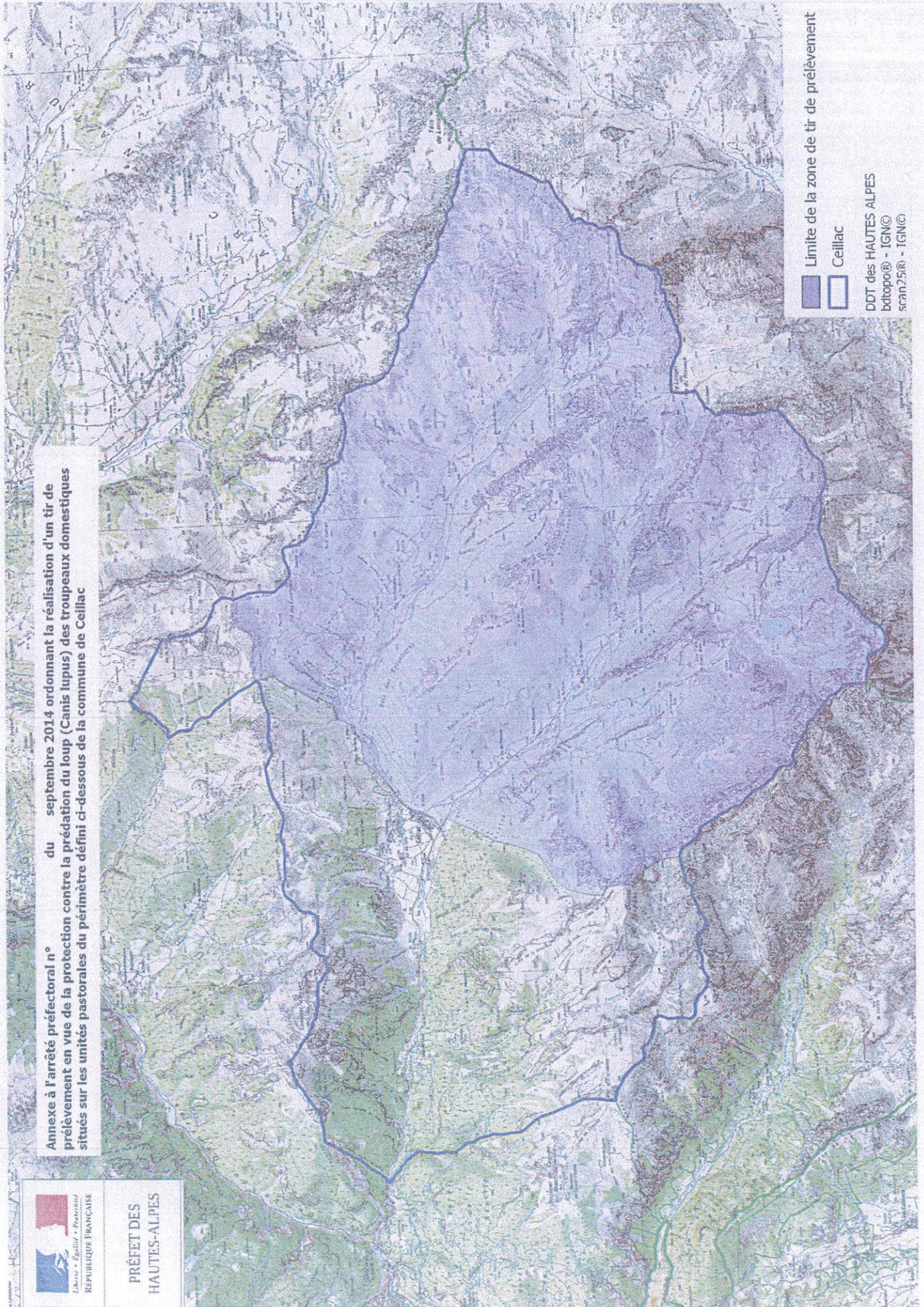
Le Préfet

Pierre BESNARD

Annexe à l'arrêté préfectoral n° du septembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales du périmètre défini ci-dessous de la commune de Ceilliac



PRÉFET DES
HAUTES-ALPES



Limite de la zone de tir de prélèvement

Ceilliac

DDT des HAUTES ALPES
bdtopo® - IGN©
scan.25® - IGN©

